

Document de travail

Comité de développement rural

ETAT MEMBRE: France

REGION: Hexagone

1. **Programme approuvé:** Programme de développement rural pour l'hexagone (PDRH) –C(2007) 3446 final du 19/07/2007 - CCI 2007 FR06 RPO 001.

2. **Base légale de la modification :**

Modification relative à la première mise en œuvre de l'article 16a du règlement du Règlement (CE) N° 1698/2005

Modifications visées à l'article 6, paragraphe 1, a du Règlement (CE) N° 1974/2006

Autres modifications sous l'article 6, paraphe 1 c du Règlement (CE) N° 1974/2006

3. **Raisons et éventuels problèmes de mise en œuvre justifiant la modification/description des modifications/ appréciation du desk géographique**

La révision concerne:

1) des modifications relatives à la mise en œuvre du bilan de santé et du paquet européen relatif à la relance économique

2) des modifications visant à améliorer la mise en œuvre du programme

Le programme en question est le plus important dans la programmation française si bien que la modification du PDRH traduit donc pleinement la modification de la stratégie. Les aspects stratégiques sont modifiés dans le programme conformément aux modifications apportées au plan stratégique national (PSN).

Sont ainsi soulignés les éléments concernant la contribution de l'axe 1 à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations et l'accentuation des

moyens affectés à la mesure 214 (selon la démarche en 2 temps : mesures généralistes + mesures spécifiques définies en fonction des enjeux locaux).

Les articulations avec les éléments de la politique nationale à savoir, le "Grenelle environnement" et le plan "Objectif Terres 2020", sont mises en exergue. Sur la description des atouts et des faiblesses, le programme a donc été pour l'essentiel modifié par rapport à la situation en matière de NTIC mais aussi pour préciser les avancées de la France par rapport aux grands enjeux environnementaux (Grenelles de l'environnement, Objectifs Terre 2020).

S'agissant du 2nd pilier, **la mise en œuvre du bilan de santé de la PAC** s'inscrit pour le PDRH dans la continuité de la stratégie définie initialement au titre de la programmation 2007/2013. En effet, les enjeux promus par le « bilan de santé » en tant que « nouveaux défis » sont déjà intégrés à la stratégie française de développement rural qui a été mise en œuvre jusqu'à présent.

L'évolution appelée par le « bilan de santé » de la PAC amène donc les autorités françaises à revoir, pour les préciser et souligner leur importance, certaines des priorités du PSN correspondant aux enjeux environnementaux des « nouveaux défis ». C'est à ces priorités que les fonds supplémentaires attribués à la France au titre du bilan de santé seront alloués.

Les orientations ainsi mises en œuvre au travers du PSN révisé ont été définies en tenant compte des travaux et conclusions du « Grenelle environnement ». Les travaux du « Grenelle environnement » ont abouti à l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale de la loi de programme des engagements du « Grenelle Environnement » (dite loi Grenelle 1) le 21 octobre 2008 qui assigne des objectifs précis dans 13 domaines d'actions dont l'agriculture et des thématiques en lien direct avec le développement rural.

Cette stratégie renouvelée répond également aux objectifs du plan « Terres Objectif 2020 ». Ce plan, élaboré par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, identifie 5 défis majeurs pour les secteurs agricoles et forestiers : mieux utiliser une eau qui se raréfie ; contribuer à la restauration du bon état écologique des eaux ; contribuer à la richesse de la biodiversité et des paysages ; protéger les sols agricoles ; mieux maîtriser l'énergie et lutter contre le réchauffement climatique.

Il propose 5 voies pour relever ces défis : réduire l'usage et l'impact des produits phytosanitaires ; engager chaque entreprise agricole et forestière dans le développement durable ; développer les potentialités de l'agriculture biologique ; remettre l'agronomie au centre de l'agriculture ; repenser des pratiques adaptées aux territoires.

Ces modifications s'inscrivent également dans la réflexion menée globalement autour de l'objectif d'une agriculture plus favorable à l'environnement et dans l'optique de consolider économie et emploi agricoles. Ainsi, **quatre objectifs** ont été identifiés pour la PAC dans son ensemble :

1. consolider l'économie et l'emploi dans les territoires ;
2. apporter un nouveau soutien pour l'élevage à l'herbe ;
3. soutenir un mode de développement durable de l'agriculture ;
4. instaurer un système de gestion des risques.

Le 2nd pilier est l'un des outils pour atteindre ces objectifs (notamment les trois premiers de ces objectifs), son action en faveur des « nouveaux défis » coïncidant avec les objectifs 2 et 3.

S'agissant de **l'axe 1**, on peut noter que l'objectif « *Promouvoir des unités de production agricole modernisées, performantes du point de vue énergétique et transmissibles* » évolue afin de faire apparaître de manière plus explicite la dimension concernant plus précisément la prévention des externalités négatives.

De fait, la réduction de l'empreinte écologique de l'exploitation est abordée sous trois aspects distincts et complémentaires :

- l'économie d'énergie, par le soutien à la mise en œuvre d'équipements et/ou de pratiques plus économes ;
- les énergies renouvelables, par le soutien aux équipements permettant leur production ;
- la valorisation de la biomasse et de certains effluents d'élevage, par le soutien à la mise en place d'unités de méthanisation.

Les enjeux « nouveaux défis » ainsi relevés par les mesures de l'axe 1 sont donc :

- le réchauffement climatique ;
- les énergies renouvelables ;

Les mesures prises en faveur de ces enjeux ont également un impact sur la gestion de l'eau et la compétitivité des exploitations agricoles : le corollaire de cette meilleure efficacité énergétique est une moindre dépendance à l'égard des énergies fossiles.

Concernant **l'axe 2**, celui-ci recueille l'essentiel des crédits européens supplémentaires alloués au PDRH pour soutenir les actions participant à relever les « nouveaux défis » de la politique agricole commune.

Plus précisément, c'est au sein de la priorité « *Préserver l'état des ressources naturelles (...)* » que seront concentrés ces moyens. La stratégie privilégiée reprend globalement la logique évoquée pour l'ensemble de l'axe :

- des mesures dites "généralistes" La déclinaison « nouveaux défis » de ce principe consiste, d'une part, dans un renouvellement du soutien à l'herbe, qui voit sa place confirmée au sein de la programmation de développement rural pour l'hexagone. D'autre part, les aides en faveur de l'agriculture biologique s'inscriront également dans cette démarche, compte tenu des objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du « Grenelle Environnement » notamment ;
- des mesures dites spécifiques. Il s'agit d'une part de soutenir plus particulièrement les actions en faveur de la protection de certains captages et de renforcer les mesures prises en faveur de la biodiversité et en particulier des zones à enjeu « Natura 2000 ».

La logique d'intervention à laquelle répondent ces deux catégories de mesures est donc la suivante : favoriser la mise en place de mesures généralistes concourant de manière transversale aux différents enjeux « nouveaux défis », en articulation avec des mesures spécifiques « biodiversité » et « qualité de l'eau » qui viennent compléter ces mesures généralistes dans les territoires avec des enjeux dûment identifiés.

Ces mesures permettront donc de concourir aux enjeux suivants :

- gestion de l'eau ;
- biodiversité.

Au-delà de ces enjeux, on peut noter que d'autres bénéfices peuvent être retirés de la mise en œuvre de ces mesures pour l'axe 2. Parmi ces bénéfices « connexes », on peut noter :

- le recours aux pratiques herbagères qui contribue à la conservation des sols ;
- le développement des surfaces consacrées à l'agriculture biologique qui s'inscrit dans un contexte où la France est importatrice nette de produits issus de ce type d'agriculture. Renforcer la capacité française à produire biologique, c'est par conséquent contribuer à la mise en place d'une agriculture plus en phase avec les pratiques de consommation nationales et améliorer le « bilan carbone » lié aux flux de marchandises importées.

S'agissant du plan de relance économique, les autorités françaises ont fait le choix d'affecter au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales la moitié (30 M€) de l'enveloppe attribuée à la France au titre du plan européen de relance économique. L'enveloppe de 30 millions euros prévue au titre du FEADER sera utilisée pour des opérations choisies au terme d'un appel à projets national, qui permettra de recenser les besoins existants dans chaque région et de sélectionner les projets qui bénéficieront de ces crédits supplémentaires et de déterminer, au cas par cas, les articulations avec l'intervention du FEDER. Cette enveloppe permettra de concourir aux objectifs fixés par ailleurs par le plan « France numérique 2012 » dont l'objectif est d'atteindre 100% des foyers éligibles à l'Internet à haut débit (contre environ 99% actuellement). C'est la mesure 321 (axe 3) qui accueillera ces nouveaux crédits.

Le reste de l'enveloppe (soit 30,4 M€) participera à renforcer l'action en faveur des « nouveaux défis » tels qu'indiqués plus haut.

Les autres modifications hors bilan de santé visent à améliorer l'efficacité des dispositifs

4 Description des modifications

A. Modifications relatives à la mise en œuvre du bilan de santé et du paquet européen relatif à la relance économique

Les modifications proposées sont de nature financière touchant à la maquette du programme et en cohérence avec les modifications apportées au Plan Stratégique National. Ces changements correspondent à la mise en œuvre française de l'accord sur le Bilan de Santé de la PAC et au Plan de Relance Economique. Au-delà de ces modifications budgétaires liées au bilan de santé (+ 970.421.000 euros), s'y ajoutent au plan financier, les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de l'OCM vitivinicole qui s'accompagne d'un transfert de crédits du 1^{er} vers le 2^{ème} pilier (+141.222.000 euros), l'ajustement technique concernant le transfert de crédits lié à la modulation obligatoire (+8.500.000 euros) ainsi qu'un nouvel abondement du PDR Corse à partir du PDRH (-5.045.000 euros).

Au-delà des modifications financières, les Autorités françaises ont modifié certaines mesures pour tenir compte du bilan de santé et du plan de relance économique.

Le tableau ci-dessous présente la liste des opérations qui seront mises en œuvre au titre du bilan de santé.

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectifs indicatifs
Axe 1					
Mesure 121	Amélioration de l'efficacité énergétique	Réduction des émissions de CO2 au travers des économies d'énergie	Existant	Dispositif C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation	50 M€ de volume total d'investissement (dont 9,5 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 233
	Production de biogaz utilisant des déchets organiques	Remplacement des combustibles fossiles, réduction des émissions de CH4	Existant		10 M€ de volume total d'investissement (dont 1,9 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 46
	Transformation de biomasse agricole/forestière aux fins de production d'énergie renouvelable	Remplacement des combustibles fossiles	Existant		10 M€ de volume total d'investissement (dont 1,9 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 46
Mesure 125	Amélioration de l'efficacité énergétique	Réduction des émissions de CO2 au travers des économies d'énergie	Existant	Dispositif C : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	100 M€ de volume total d'investissement (dont 8,3 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 14

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectifs indicatifs
	Production de biogaz utilisant des déchets organiques	Remplacement des combustibles fossiles, réduction des émissions de CH ₄	Existant		30 M€ de volume total d'investissement (dont 2,5 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 5
	Transformation de biomasse agricole/forestière aux fins de production d'énergie renouvelable	Remplacement des combustibles fossiles	Existant		30 M€ de volume total d'investissement (dont 2,5 M€ de FEADER) Nombre d'opérations aidées : 5

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectif
Axe 2					
Mesure 214	Pratiques en matière de gestion des sols	Réduction du passage de différentes substances (...) dans l'eau	Existant	Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique Dispositif E : maintien de l'agriculture biologique	Nombre de contrats honorés : 13 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 8 000 Surface totale contractualisée : 0,6 Mha Surface moyenne sous contrat : 0,4 Mha
	Formes d'élevage extensives	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies	Existant	Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2 Dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2	Nombre de contrats honorés : 53 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 32 000 Surface totale contractualisée : 3,2 Mha Surface moyenne sous contrat : 2 Mha

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectif
	Production intégrée et biologique	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies	Existant	Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique Dispositif E : maintien de l'agriculture biologique	Nombre de contrats honorés : 13 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 8 000 Surface totale contractualisée : 0,6 Mha Surface moyenne sous contrat : 0,3 Mha L'objectif de 6% de la SAU en agriculture biologique est partagé avec les autres moyens du programme (i-e opérations hors « nouveaux défis ») et d'autres outils en dehors du programme (mesures du 1^{er} pilier de la PAC)

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectif
	Modifications dans l'affectation des sols	Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées.	Existant	Dispositif I.1 : enjeu Natura 2000	Nombre de contrats honorés : 13 000 Nombre moyen d'exploitations sous contrat : 7 000 Surface totale contractualisée : 0,6 Mha Surface moyenne sous contrat : 0,3 Mha
Axe 3					
Mesure 321*	Création d'une nouvelle infrastructure à large bande incluant des installations de relais et des équipements au sol et facilitation de l'accès à cette infrastructure		Nouveau	Mesure 321 : service de base pour l'économie et la population rurale	Nombre d'opérations soutenues : 5
	Mise à niveau de l'infrastructure à large bande existante		Nouveau		Volume total d'investissement : 30 M€ (dont 10 M€ de FEADER)
					Nombre d'opérations soutenues : 5 Volume total d'investissement : 30 M€ (dont 10 M€ de FEADER)

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets potentiels	Type d'opérations « existant » ou « nouveau »	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectif
	Installation d'une infrastructure passive à large bande également en synergie avec d'autres infrastructures		Nouveau		Nombre d'opérations soutenues : 5 Volume total d'investissement : 30 M€ (dont 10 M€ de FEADER)

* Les indicateurs et objectifs sont renseignés sur la base de la dotation de 30 M€ de FEADER affectée à la priorité «°Infrastructures pour l'Internet à haut débit ». Toutefois, l'affectation définitive de cette dotation étant soumise à l'appel à projets national publié à cet effet le 23 octobre 2009, ces indicateurs sont susceptibles d'être revus en fonction des montants de FEADER qui pourraient être transférés sur les autres programmes français de développement rural.

La liste complète des modifications apportées est présentée et justifiée dans le tableau de synthèse ci-dessous qui présente la nature de la modification et sa justification.

Description de la modification	Justification de la modification
Mesure 121 C – Sans modification de la mesure, il est prévu que cette mesure contribuera à la réalisation des nouveaux défis à hauteur d'un volume d'investissement total de 70 millions euros; en soutenant l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations, la production de biogaz à partir de déchets organiques, la transformation de biomasse agricole et forestière aux fins de production d'énergie renouvelable	
Mesure 125C : la liste des investissements éligibles est amendée pour inclure les investissements en lien avec le diagnostic énergétique (bancs d'essai moteur). Il est également prévu de financer des installations en lien avec la méthanisation ainsi des chaudières à biomasse et ce dans le cadre d'une approche collective. Cette adaptation porte le total des investissements prévus pour cette mesure de 130 à 382 millions euros.	Il s'agit de : • traduire explicitement l'enjeu "économie d'énergie" (référence aux bancs d'essai moteurs). • Articuler avec les règles des aides d'Etat qui sont amendées afin de tenir compte de la mise en œuvre du plan de performance énergétique
Mesures 214 Pas de nouvelles actions prévues. Crédits FEADER majorés contribuant essentiellement aux défis biodiversité et gestion de l'eau. La poursuite des ces défis se concrétisera par 92000 contrats environnementaux pour une surface totale contractualisée de 5 millions d'hectares.	
Mesure 321 La liste des investissements éligibles est élargie aux infrastructures pour l'Internet à haut débit. Un appel à projets national a été lancé. (nouvelles infrastructures ou développement d'infrastructures existantes). Cet appel à projet concerne également les DOM et la Corse si bien que des transferts de crédits entre le PDRH et les autres PDR ne sont pas exclure dans le futur.	Tous les territoires ruraux ne sont pas dotés des infrastructures nécessaires.

Description de la modification	Justification de la modification
L'appel à projets national publié le 23 octobre 2009 a pour objet d'identifier les projets de développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit présentant le plus d'intérêt dans l'objectif de rattrapage des zones rurales en matière de couverture par l'Internet à haut débit. Cet objectif implique, en priorité, de soutenir des opérations visant à couvrir les « zones blanches » par la mise en œuvre d'infrastructures mutualisables et neutres du point de vue technologique. Suite aux réponses à l'appel à projet, les préfets de région, compte tenu notamment des projets soutenus par le FEDER, retiendront les projets répondant au mieux aux besoins des territoires et ce en fonction des critères de sélection qui ont été fixés. Les projets sélectionnés par les préfets seront ensuite soumis à un arbitrage au niveau national. Les projets retenus devraient être connus en mai 2010. La ligne de partage avec le FEDER sera donc définie au cas par cas par le préfet de région. et consignée dans les documents régionaux de développement rural. Les projets éligibles devront présenter des investissements pour un montant compris entre 1 et 4 millions d'euros. Les dépenses éligibles sont celles relatives aux opérations prévues par l'annexe III du règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil. Il est prévu d'aider 15 projets pour un montant total d'investissements de 60 millions d'euros, cofinancé à hauteur de 50%. Du point de vue de la conformité aux règles de concurrence, les Autorités françaises précisent les projets retenus répondront au cadre défini par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de service d'intérêt économique général.	

B. Par ailleurs, d'autres modifications ont été présentées relevant de l'application de l'article 6 paragraphe 1 a du Règlement (CE) N°1974/2006

Description de la modification	Justification de la modification
Mesures 112: le plafond d'aide est porté de 55.000 euros à 70.000 euros	Mise en œuvre du bilan de santé
<u>Création de la mesure 131 (respect des normes communautaires récentes)</u> Sont éligibles les exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et caprins. Les animaux concernés par l'identification électronique sont ceux nés à partir de janvier 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires. Par ailleurs, les éleveurs pourront, pendant 1 an, déboucler et reboucler les animaux nés avant janvier 2010 L'aide est forfaitaire et compense les surcoûts liés à cette opération. à hauteur de 1€ par animal débouclé et rebouclé Le soutien est apporté à chaque éleveur de 2010 à 2012, selon un principe de dégressivité annuelle de l'aide. L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation.	La mesure est ouverte pour prendre en compte le surcoût entraîné par l'opération de débouclage et rebouclage d'ovins et/ou de caprins effectuée conformément au règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine). Cette nouvelle norme s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010. L'utilisation de ce type de repère d'identification générera un surcoût par animal que la France désire compenser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en œuvre de cette réforme importante.
<u>Mesure 211</u> Classement de la commune de Largentière en zone de montagne	Sur la base d'une expertise commandée vérifiée par le CEMAGREF, la commune de Largentière (Ardèche) est classée en zone de montagne
<u>214 B (rotationnelle)</u> Maintien de l'exigence d'une 4ème culture suffisamment importante (> 10%), la part maximale de la culture majoritaire passant de 45% à 50%	Les Autorités françaises estiment que ces modifications devraient conduire à une meilleure contractualisation de la mesure.
<u>Adaptations transversales de mesures existantes:</u> Pour les engagements suivants, la valeur du seuil minimal de contractualisation est désormais fixée librement au niveau de chaque territoire, sans minimum national (alors qu'il était fixé à 50% au niveau national). - COUVER03 (enherbement sous cultures ligneuses pérennes) - COUVER04 (couverture des inter rangs de vignes par épandage d'écorces)	La mise en œuvre de tels engagements nécessitent une modification des pratiques culturales que les exploitants doivent, dans un premier temps, tester et s'approprier. Par conséquent, dans certaines zones, l'engagement d'une part importante de la surface a été identifié comme un frein à la contractualisation et les acteurs ont fait remonter la nécessité de revoir ce critère d'éligibilité afin de permettre des engagements plus progressifs

Description de la modification	Justification de la modification
- FERTI01 (limitation de la fertilisation totale sur cultures annuelles) - PHYTO02 (absence de traitement herbicide) - PHYTO03 (absence de traitement phytosanitaire de synthèse) Pour ce qui relève de la <u>limitation de produits phytosanitaires</u>, création d'une catégorie de rémunération PAPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) pour les engagements unitaires liés à la diminution d'utilisation des produits phytosanitaires : - PHYTO02 : 288 €/ha/an - PHYTO03 : 437 €/ha/an - PHYTO10 (absence de traitement herbicide sur l'inter-rang) : 140 €/ha/an. Enfin il est à noter que le terme "cultures légumières" est systématiquement remplacé par le terme "cultures spécialisées"	(engagement d'une part croissante de l'exploitation au fur et à mesure que l'exploitant se sent capable de l'assumer techniquement). La conduite culturale des PAPAM est distincte de celle des grandes cultures. Les coûts et les économies engendrés par l'application d'un cahier des charges imposant une diminution d'intrants sont par conséquent sensiblement différents de ceux calculés pour le couvert « grandes cultures ». Ainsi, pour les parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement, une catégorie spécifique « PAPAM » est ajoutée aux EU imposant une limitation d'utilisation des produits phytosanitaires : Phyto02, Phyto03 et Phyto10 (absence de traitement herbicide sur l'inter-rang)
<u>Adaptation de certains engagements unitaires</u> : Pour ce qui relève de la <u>limitation de fertilisants</u>, • de FERTI01: en zone de polyculture élevage hors zone d'excédents structurels, il est prévu de limiter la fertilisation minérale annuelle à 80UN.. La modification vise à adapter le cas échéant, la valeur du sous-plafond minéral selon le diagnostic territorial. Le cas échéant, il se pourrait que le respect d'un sous plafond minéral ne soit pas nécessaire.	Ferti01 vise à réduire la fertilisation azotée totale, minérale et organique sur grandes cultures et cultures légumières. L'exigence principale de cet engagement porte ainsi sur un respect de la limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique et minéral) à au moins 140 UN/ha/an, avec, selon les zones, un sous-plafond d'azote minéral. Ce sous-plafond est défini pour chaque territoire dans la limite de : - 40 UN en zones d'excédents structurels ; - 80 UN en zone de polyculture élevage hors zones excédents

Description de la modification	Justification de la modification
	structurels ; - valeur cible de fertilisation totale fixée au niveau du territoire en zone de grandes cultures hors zones excédents structurels. La répartition de l'azote organique issu des exploitations de polyculture élevage étant l'un des principaux enjeux de la gestion de l'azote sur certains territoires, il est effectivement opportun de fixer un sous-plafond d'azote minéral. Néanmoins, dans certains bassins d'alimentation de captage (notamment en fonction de la nature des sols et des pratiques culturales), il apparaît pertinent de ne pas apporter d'azote organique. Le sous-plafond de 80 UN minéral imposé en zone de polyculture élevage est par conséquent parfois contradictoire avec l'objectif de Ferti01.
Pour ce qui relève de la <u>limitation des produits phytosanitaires</u>, • de PHYTO02 (absence de traitement herbicide) et PHYTO03 (absence de traitement phytosanitaire de synthèse) pour les cultures annuelles : le cas échéant, définition locale d'un coefficient d'étalement fixant la part de la surface engagée sur laquelle les traitements seront interdits chaque année. • de PHYTO04 (en arboriculture et viticulture, réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides au lieu d'une réduction de 60% dès la deuxième année; pas de changement pour les autres cultures) : introduction d'une progressivité de la réduction pour les cultures pérennes (30% en année 2 et 60% à partir de l'année 3) pour une rémunération modifiée en conséquence à 70 €/ha/an en arboriculture (au lieu de	Ces engagements visent à supprimer l'utilisation des traitements phytosanitaires (herbicides ou totaux) sur l'ensemble des surfaces engagées. Les marges de manœuvre techniques permettant de supprimer les traitements phytosanitaires sont cependant sensiblement différents selon les cultures. Par conséquent, afin d'accompagner les exploitants dans la suppression de traitements sur les cultures annuelles pour lesquelles les techniques alternatives sont développées, <u>un coefficient d'étalement est intégré à Phyto02 et Phyto03</u>. D'autre part, la valeur minimale de ce coefficient, défini au niveau du territoire, est fixée à 30%, assurant ainsi une diminution significative des traitements sur l'ensemble de la surface engagée.

Description de la modification	Justification de la modification
88) et à 82 €/ha/an en viticulture (au lieu de 70) de PHYTO09 (diversité de la succession culturales en cultures légumières) : élargissement de l'éligibilité aux cultures annuelles spécialisées	Le cahier des charges actuel de Phyto04 en cultures pérennes impose une réduction de 60% dès l'année 2. Ce niveau de réduction apparaît, en début d'engagement, trop élevé et ne laisse que peu de temps d'adaptation aux agriculteurs. Il semble par conséquent pertinent d'intégrer une progressivité de la réduction tout en accompagnant l'agriculteur vers une réduction finale de 60%. L'objectif de Phyto09 est de rompre la succession de cultures à l'échelle de la parcelle afin de diminuer la pression parasitaire et de participer ainsi à la reconquête de la qualité de l'eau (en limitant par effet induit l'utilisation des produits phytosanitaires). Seules les cultures légumières ont été accompagnées par cet EU. Il est intéressant de généraliser Phyto09 à l'ensemble des cultures spécialisées (et non plus aux seules cultures légumières).
214 <u>Création de nouveaux engagements unitaires</u> Pour ce qui relève de l'<u>érosion</u>, de COUVER11 (couverture intégrale des inter-rangs en vigne) rémunéré à 106 €/ha/an	<u>COUVER 11</u> Ce nouvel EU permet d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre d'une couverture totale des sols, quelle que soit la modalité retenue, <u>afin de réduire les risques d'érosion du sol</u>. Il permet ainsi de garantir une couverture totale des inter-rangs pendant l'engagement tout en laissant le choix à l'agriculteur sur le type de couverture à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de la parcelle, du mode de conduite du vignoble, etc. En outre, la couverture totale des inter-rangs a un effet de diminution de l'utilisation des herbicides. Ainsi, le calcul du montant est basé sur la modalité de couverture la moins coûteuse, c'est-à-dire l'entretien

Description de la modification	Justification de la modification
	annuel des inter-rangs enherbés et les économies engendrées par l'effet induit de diminution des traitements herbicides.
Pour ce qui relève de la <u>limitation des produits phytosanitaires</u>, - de PHYTO10 (absence de traitement herbicide sur l'inter-rang) en cultures pérennes avec suivi de l'IFT rémunéré à - 100 €/ha/an en arboriculture - 106 €/ha/an en viticulture - 140 €/ha/an en PAPAM	<u>PHYTO 10</u> En raison des faibles marges de manœuvre techniques, du manque de références et des risques associés, la mise en œuvre des mesures de limitation des traitements phytosanitaires est particulièrement difficile pour les cultures pérennes. Cet EU, spécifique aux cultures pérennes, permet d'accompagner les exploitants agricoles dans la diminution de traitement herbicides à travers une obligation de résultat clairement identifiée : l'absence de traitement herbicide sur l'inter-rang. Il constitue une alternative supplémentaire à Phyto04 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides) et Phyto02 (absence de traitement herbicide). En outre, la mise en œuvre de cet EU ne sera pas freinée par le manque d'éléments nécessaires au calcul de l'IFT de référence. Toutefois, afin de sensibiliser les exploitants à l'IFT, il devra obligatoirement être combiné à Phyto01 (bilan annuel de la stratégie de protection des cultures). Le calcul du montant est basé sur la modalité technique permettant de diminuer les traitements herbicides la moins coûteuse, c'est-à-dire l'entretien annuel des inter-rangs enherbés et les économies engendrées par la diminution des traitements herbicides.
de PHYTO14 : pour les grandes cultures et les cultures légumières réductions de 20% en année 2, 20% en année 3, 25% en année 4 et 30% en année 5 pour une	En grandes cultures, la mise en œuvre des mesures Phyto à IFT est notamment limitée par le niveau de réduction requis (au final 40% pour

Description de la modification	Justification de la modification
rémunération à 45 €/ha/an et, pour la viticulture, réduction de 30% à partir de l'année 2 pour une rémunération à 51 €/ha/an • de PHYTO15 : pour les grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires –et gel sans production intégrées dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% et pour les cultures légumières réductions de 20% en année 2, 25% en année 3, 30% en année 4 et 35% en année 5 pour une rémunération à 54 €/ha/an • de PHYTO16 : pour les grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60% réductions de 20% en année 2, 25% en année 3, 30% en année 4 et 35% en année 5 pour une rémunération à 32 €/ha/an	Phyto04 et 50% pour Phyto05 et Phyto06). Ce dernier apparaît trop important dans certains territoires où les conditions agro-pédo-climatiques ne permettent pas aux structures agricoles d'atteindre l'objectif final, trop peu d'itinéraires techniques alternatifs pouvant être proposés. Afin de permettre à un plus grand nombre d'exploitants d'entrer dans la démarche IFT, il est apparu pertinent de créer un palier intermédiaire d'accès aux mesures « Phyto à IFT ». Il sera ainsi proposé, en complément des trois EU actuels, trois nouveaux EU à niveaux de réduction moindres : - Phyto14 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides) : 20% en année 2, 20% en année 3, 25% en année 4 et 30% en année 5, - Phyto15 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides) et Phyto16 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel intégré dans les rotations) : 20% en année 2, 25% en année 3, 30% en année 4 et 35% en année 5. D'autre part, une catégorie viticulture a été intégrée à Phyto14. Dans ce nouvel EU, la réduction pour la viticulture est fixée à 30% à partir de l'année 2. L'Etat membre a présenté un document de travail reprenant le principe des engagements unitaires se référant à

Description de la modification	Justification de la modification
	l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées sur un hectare au cours d'une campagne. Le contrôle porte sur le respect de l'IFT sur les parcelles engagées mais également sur le non dépassement de l'IFT sur les parcelles non engagées.

Description de la modification	Justification de la modification
Herbe12 (maintien en eau des zones basses de prairies) rémunéré à 44 €/ha/an Cet engagement unitaire cible les prairies humides inondées en période hivernale Le calcul du montant est ainsi basé sur : - le coût du service lié au plan de gestion à mettre en œuvre (incluant un diagnostic de l'état initial) ; le temps de travail supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre des exigences du plan de gestion : entretien et fonctionnement des batardeaux, modalités de gestion du troupeau, maintien du niveau d'eau.	Le maintien en eau des zones basses de ces prairies jusqu'au mois de mai favorise la repousse d'une végétation hygrophile patrimoniale, typique des prairies humides de marais et la reproduction des limicoles prairiaux (bécasses, vanneaux, échasses, etc.). Pour atteindre ces objectifs, les exploitants concernés doivent : – disposer des ouvrages de rétention de l'eau (batardeaux) en bon état ; – les faire fonctionner aux périodes adéquates ; – s'assurer du maintien d'une lame d'eau jusqu'au 1er mai sur au moins 20% de la surface engagée ; et gérer les troupeaux suite à la réduction de la surface pâturable au printemps.
Mesure 216- Investissements non productifs: La nature des dépenses éligibles est précisée et la liste des investissements éligibles est amendée Les investissements éligibles doivent permettre d'atteindre une performance environnementale allant au-delà des normes environnementales obligatoires. En outre, l'investissement doit permettre de réaliser les objectifs environnementaux d'une MAE souscrite par le bénéficiaire ou renforcer l'utilité publique des zones visées ci-dessus. Les investissements en matériel « mixte » faisant partie de l'outil de production d'une exploitation agricole sont exclus. La liste des investissements est élargie pour la prise en compte de l'enjeu qualité de l'eau, s'accompagnant d'une modification de pratique agricole et effectués dans le cadre d'une démarche intégrée. L'objectif environnemental spécifique des investissements pour l'enjeu « qualité de l'eau » est la prévention vis à vis des pollutions ponctuelles par les pesticides, par : - évitement des écoulements accidentels	Il était nécessaire de préciser le cadre permettant le soutien au titre de cette mesure. La liste des investissements a été élargie afin de tenir compte de certains enjeux liés à la qualité des eaux.

Description de la modification	Justification de la modification
lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits ; - protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ; - traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange... :	
Conformément à la modification du règlement 1974/2006 modifié par le règlement 482/2009, le recours aux coûts standards est possible pour les actions dans les zones Natura 2000 qui ne sont ni agricoles ni forestières.	Cette modification permettra une meilleure adhésion à la mesure
La possibilité de mettre en œuvre des avances pour certains projets (cf. article 56 du règlement d'application du RDR (CE) n°1974/2006) est introduite.	Dans un contexte de crise économique, cette mesure est de nature à encourager les investissements.

5. Les résultats attendus des modifications

Le tableau ci-dessus présente les effets potentiels des actions liées au bilan de santé. La mise en œuvre du plan de relance de l'économie devrait renforcer la couverture du haut débit dans les territoires ruraux. Enfin, les modifications autres devraient contribuer à améliorer la mise en œuvre du programme et par conséquent la réalisation de ses objectifs.

6 Appréciation

Les modifications apportées s'inscrivent dans une nouvelle version de la stratégie telle que présentée à la Commission. L'amélioration de l'efficacité des dispositifs devraient contribuer à augmenter la probabilité d'atteindre les résultats escomptés.

7 Conséquences financières des modifications

L'augmentation des crédits du FEADER génère la mobilisation de contreparties nationales et de dépenses privées pour un montant pratiquement de même grandeur. Cependant la réduction des top up (suite au cofinancement à hauteur de 75% de la Prime herbagère agro-environnementale au lieu d'une prise en

charge nationale à partir de 2009), fait qu'au total les fonds publics nationaux mobilisés sont en baisse de quelque 170 millions d'euros.

Au niveau des axes et mesures, les crédits supplémentaires bénéficient pour l'essentiel à l'axe 2 (+ 807 millions d'euros) et au sein de l'axe 2 à la mesure agri environnementale (+729 millions d'euros). L'axe 1 bénéficie de quelque 264 millions d'euros dont 100M€ pour les aides à l'installation et de 93,2M€ pour le soutien aux zones défavorisées, qui correspondent à la revalorisation des 25 premiers hectares. Enfin, l'axe 3 bénéficie d'environ 44 millions d'euros dont 30 millions d'euros au titre de la mesure 321 pour les infrastructures à haut débit.

Les tableaux suivants présentent la situation budgétaire conformément aux tableaux demandés par le règlement.

Contribution annuelle du FEDAER (en euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2007-2013
Régions hors convergence	895.541.833,00	871.859.146,00	817.743.502,00	832.161.705,00	856.663.697,00	840.291.107,00	755.067.882,00	5.869.328.872,00
Fonds complémentaires au titre de l'article 69 paragraphe 5bis du règlement (CE) n° 1698/2005- Régions hors convergence			35.520.000,00	154.590.185,00	193.417.052,00	259.061.628,00	327.832.135,00	970.421.000,00
Total	895.541.833,00	871.859.146,00	853.263.502,00	986.751.890,00	1.050.080.749,00	1.099.352.735,00	1.082.900.017,00	6.839.749.872,00

Contribution du FEADER en dehors des dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du règlement (CE) n° 1698/2005

Axe	Participation publique		
	Total	Taux de participation du Feader	Montant du Feader

		(%)	
Axe 1	3 948.395.194,00	50%	1 974.197.597,00
Axe 2	5 762.942.125,00	55%	3 169.618.169,00
Axe 3	730.756.400,00	50%	365.378.200,00
Axe 4	559.983.636,00	55%	307.991.000,00
Assistance technique	104 287.812,00	50%	52 143.906,00
Total	11.106.365.168,00	53%	5 869.328.872,00

Contribution du FEADER conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 5 bis du règlement (CE) n° 1698/2005

Axe	Participation publique		
	Total	Taux de participation du Feader (%)	Montant du Feader
Axe 1	53.322.000,00	50%	26.661.000,00
Axe 2	1.340.413.672,00	68,17%	913.760.000,00
Axe 3	60.000.000,00	50%	30.000.000,00
Axe 4	0,00	55%	0,00
Assistance technique	0,00	50%	0,00
Total	1.453.735.672,00	66,75%	970.421.000,00

Budget indicatif lié aux opérations visés à l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 (opérations concourant aux « nouveaux défis » et soutien au développement d'infrastructures pour l'Internet à haut débit)

Axe/Mesure	Contribution du FEADER pour 2009-2013 (en euros)
<u>Axe 1</u>	
Mesure 121	13 330 500
Mesure 125	13 330 500
Total axe 1	26 661 000
<u>Axe 2</u>	
Mesure 214	913 760 000
Total axe 2	913 760 000
<u>Axe 3</u>	

Mesure 321 – Liée aux priorités énumérées à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005	30 000 000
Total axe 3 – Lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005	30 000 000
<i><u>Totaux</u></i>	
Total programme	970 421 000
Total axes 1 et 2 liés aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005 (<i>nouveaux défis</i>)	940 421 000
Total axe 3 lié aux priorités énumérés à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1698/2005 (<i>infrastructures pour l'internet à haut débit</i>)	30 000 000

Personne à contacter: DEWIT,
michel.dewit@ec.europa.eu

Téléphone: 0032.2.2994887,